



Direction départementale des territoires

012642
Service de l'environnement

Paysages, Risques et Nuisances

La chef du service de l'environnement

à

Monsieur le chef du service de la planification, de
l'aménagement et de la connaissance des territoires

Réf : PLU AVIS ETAT_SE_Vilennes sur Seine_20160104.odt

Affaire suivie par : Laurence Petitguillaume
Tél : 01 30 84 33 35- Fax : 01 30 84 33 33
laurence.petitguillaume@yvelines.gouv.fr

Versailles, le **16 FEV. 2016**

Objet : Contribution du service de l'environnement à l'élaboration de l'avis de l'État sur le PLU de la commune de Villennes-sur-Seine

PJ : carte des carrières recensées sur la commune

En vue de la finalisation de l'avis de l'État sur le plan local d'urbanisme de la commune de Villennes-sur-Seine, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les observations du service de l'environnement.

Sur la base du porter à connaissance du 8 juin 2015, le tableau comporte une colonne « observations » permettant de lister les insuffisances et/ou les carences juridiques environnementales du PLU.



La chef du service de l'environnement



Marie-Laure HÉRAULT

1. Au titre de la police de l'eau

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune	Observations sur le PLU de Villennes-sur-Seine
<p>Compatibilité au SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015. À l'échelle régionale : le PLU (L.123-1 du code de l'urbanisme) devra être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.</p> <p>Le SDAGE du bassin Seine-Normandie est opposable depuis sa publication au journal officiel le 17 décembre 2009. Le SDAGE et le programme de mesures sont téléchargeable via le lien suivant: http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1490</p> <p>Le programme de mesures du SDAGE et les fiches par unité hydrographique sont consultables via le lien suivant : http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_l'eau/SDAGE_ADOPTE/SDAGE_201004/chapitres/03_SDA GE-orientations-fondamentales.pdf</p>	<p>La commune de Villennes-sur-Seine est traversée par le cours d'eau, la Seine.</p> <p>Il convient donc sur cette partie d'identifier les masses d'eau, les objectifs et l'état actuel de ces dernières.</p> <p>Etat initial des masses d'eau en 2009 et paramètres : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=154</p> <p>http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html</p>	<p>Le PLU devra être compatible avec les orientations du nouveau SDAGE (2016-2021) qui se situe dans la continuité du précédent mais plus complet comporte des dispositions relatives aux inondations.</p> <p>Concernant l'axe Seine, la police de l'eau relève de la compétence de la DRIEE vers laquelle il est nécessaire de prendre l'attache pour toutes observations particulières.</p>

2. Au titre des risques et nuisances

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune	Observations sur le PLU de Villennes-sur-Seine
<p>Les risques</p> <p>Le dossier départemental des risques majeurs a pour objectif d'identifier et de prendre en compte les risques</p>	<p>La commune de Villennes-sur-Seine est concernée par un arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) liés aux</p>	<p>En plus du PPRN qui ne concerne que les anciennes carrières de gypse, il existe sur la commune d'anciennes carrières de calcaire dont certaines sous des</p>

<p>majeurs, naturels, technologiques ou liés à l'activité humaine ainsi que de décrire des mesures simples et immédiates de protection individuelle.</p> <p>Il s'agit d'un recensement et non pas d'un document opérationnel, d'où son caractère relativement simplifié.</p> <p>Il a été élaboré pour la plus grande partie par compilation de données communes, publiées et dont la plupart ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux. Ce document est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines :</p> <p>http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Quels-sont-les-risques-dans-le-departement</p>	<p>carrières souterraines de gypse abandonnées sur les communes de Médan et de Villennes-sur-Seine (cf CJ). Cet arrêté n°07-042/DDD du 20/03/2007 (cf PJ) vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme.</p> <p>La commune de Villennes-sur-Seine est concernée par un arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la vallée de la Seine et de l'Oise (cf CJ). Cet arrêté n° 07-084/DDD du 30/06/2007 (cf PJ) vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme.</p>	<p>secteurs urbanisés.</p> <p>Ces carrières ne font actuellement l'objet d'aucune réglementation (ni l'arrêté préfectoral du 5 août 1986 ni le PPRN de 2007 ne les encadrent).</p> <p>L'inspection générale des carrières (IGC) a produit une carte en 2002 attestant de ce risque et délimitant trois zones sur le territoire communal (zones en jaune sur la carte).</p> <p>Afin de garantir la sécurité des projets sur ces zones, il est fortement recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'annexer cette carte au PLU, - d'associer l'IGC à toute demande. <p>L'IGC pourra ainsi émettre un avis technique sur la présence de carrière et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution desdits travaux.</p>
<p>Dans le cadre de la Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite « Directive Inondation », un Plan de gestion des risques inondations (PGRD) sur l'ensemble du bassin hydrographique Seine-Normandie sera approuvé en décembre 2015.</p> <p>http://www.drivee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inondations-r183.html</p>	<p>En l'absence de SCOT, les PLU doivent être compatibles avec l'objectif de réduction de la vulnérabilité des territoires à risques importants d'inondation (TRD) fixé par le PGRI Seine-Normandie. La commune de Villennes-sur-Seine est concernée par le territoire à risque important d'inondation (TRD) identifié par le PGRI. En l'absence de SCOT, il convient notamment d'intégrer dans le PLU un diagnostic de vulnérabilité des bâtiments aux inondations (disposition 1A3 du PGRI).</p> <p>Il convient également d'identifier les zones d'expansion des crues dans le PLU (disposition 2C3 du PGRI). Pour ce faire, il y a lieu de rassembler, dans l'état initial de l'environnement, toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRI, atlas des zones inondables, cartographies des surfaces inondables de la directive inondation et</p>	

3. Au titre de la forêt

	<p>cartographie des zones inondables annexée à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992.</p>	
Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune	Observations sur le PLU de Villennes-sur-Seine
<p>Lisière des massifs de plus de 100 hectares Les prescriptions du schéma directeur régional d'Île-de-France interdisent toute nouvelle urbanisation, hors sites urbains constitués (SUC), dans la lisière des 50 m d'un massif boisé de plus de 100 hectares. L'extension limitée des bâtiments existants est possible, dès lors qu'il n'y a pas d'avancée vers le massif. Au sein des limites d'un SUC, l'urbanisation en vue d'une restructuration ou d'une densification est autorisée. Toute urbanisation en direction du massif, à l'extérieur de ces limites, est en revanche proscrite. Un SUC est défini comme « un espace bâti, doté d'une trame viable et présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées ».</p> <p>Espaces Boisés Classés (EBC, art. L. 130-1 du code de l'urbanisme) Selon l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. A noter qu'au sens de l'article L.130-1 du code de</p>	<p>La commune de Villennes-sur-Seine est concernée par cette disposition (voir carte nord-ouest de la commune en limite avec les communes de Médan et d'Orgeval) qui doit donc être impérativement mentionnée dans le règlement de chacune des zones concernées. La commune est invitée à cartographier la bande de 50m déterminée à partir de la lisière actuelle du massif (cf. carte des massifs jointe) sur les plans de zonage du PLU. De fait, toute nouvelle emprise à l'intérieur de cette bande doit être refusée dès lors qu'elle conduit à une avancée de l'urbanisation en direction du massif et non une densification du tissu urbain existant.</p>	<p>La lisière en limite des communes de Médan et d'Orgeval n'a pas été reportée sur la carte de zonage.</p>

<p>l'urbanisme, lorsque des zones non-boisées sont incluses en EBC, tout aménagement ou opération qui empêcherait la venue naturelle des bois y est interdit (fauchage, tonte de pelouse...).</p> <p><u>Lorsque le PLU prévoit une réduction des espaces forestiers, celui-ci ne peut être rendu public ou approuvé qu'après avis du centre régional de la propriété forestière (CRPF), selon les dispositions de l'article L. 112-3 du code rural (repris dans le code de l'urbanisme).</u></p>	<p>rappelant le règlement d'inconstructibilité dans cette zone.</p> <p>Aussi, sauf exception, l'EBC n'a pas vocation à recouvrir les milieux ouverts ou les zones non forestières des parcs et des jardins. Ces zones peuvent néanmoins être protégées et mises le cas échéant, en Espace Paysager Protégé (article L.123-1-5, III, 2° du code de l'urbanisme), en veillant à bien préciser dans le règlement les prescriptions qui s'y appliquent.</p>	
<p><u>Règlementation des coupes et des défrichements</u></p> <p>1) <u>En Espace Boisé Classé</u></p> <p>Tout changement ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit (art. L.130-1 du code de l'urbanisme).</p> <p>Aucun défrichement ne peut donc y être autorisé.</p> <p>En revanche, les coupes et abattages d'arbres qui entrent dans le cadre de la gestion forestière sont soumises à déclaration préalable selon les dispositions de l'art. L.130-1 du code de l'urbanisme.</p>	<p>L'avis du CRPF est requis uniquement dans ce cas.</p> <p>Il est recommandé de rappeler ces dispositions dans la partie générale du règlement du PLU.</p>	<p>STECAL : Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées</p> <p>Sur la commune de VILLENES SUR SEINE, on trouve cinq types de STECAL (Na, Nb, Nf, Nj) dont le Nf qui ouvre des droits à la construction à hauteur de 200 m² par habitation : la surface de plancher autorisée nous semble élevée pour un STECAL, d'autant plus que l'on trouve 5 STECAL Nf sur une surface de 7 ha environ. De plus, ils sont situés dans une zone boisée soumise à autorisation de défrichement.</p>
<p>2) <u>En dehors des Espaces Boisés Classés</u></p> <p>Les défrichements sont soumis à autorisation du Préfet, selon l'article L. 341-3 du code forestier, dès lors qu'ils concernent des bois de plus de un hectare ou attenant à d'autres bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil de un hectare fixé par arrêté préfectoral du 10 avril 2003.</p>	<p>Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative entraîne un défrichement, alors l'obtention de l'autorisation de défrichement est un préalable à la délivrance de cette autorisation administrative (art. L. 341-7 du code forestier).</p>	

	<p>Autres recommandations</p> <p>En dehors des dispositions obligatoires du SDRIF prescrivant toute urbanisation à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêt de plus de 100 hectares, il serait souhaitable que les extensions ou constructions nouvelles soient implantées avec un recul de 15 mètres par rapport à la lisière des bois, quelle que soit leur superficie.</p> <p>Le respect de cette recommandation permettra d'éviter des problèmes de sécurité et conflits avec les riverains (élagages, problèmes d'entretien sur toitures et gouttières, risques en cas de tempête...).</p>	
--	---	--

VILLENES-SUR-SEINE (78)



Commune de Villennes-sur-Seine



VILLENES-SUR-SEINE
PROJET D'AMENAGEMENT URBAIN
 2007-2012

●●● Zone P.A.U. - Zone d'Aménagement Urbain
 ●●● Zone P.A.U. - Zone d'Aménagement Urbain
 ●●● Zone P.A.U. - Zone d'Aménagement Urbain
 A.A.A. Zone d'Aménagement Urbain

Zone d'Aménagement Urbain
 Zone d'Aménagement Urbain
 Zone d'Aménagement Urbain
 Zone d'Aménagement Urbain